



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2018-044

PUBLIÉ LE 24 MAI 2018

# Sommaire

## **ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES**

- 65-2018-05-07-001 - Arrêté de mise en demeure de limiter l'exploitation de la source "Roi de Rome" à des fins thérapeutiques au sein de l'établissement thermal la Reine de Bagnères-de-Bigorre (2 pages) Page 4
- 65-2018-05-04-002 - Arrête modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes dans le département des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 7

## **DDT**

- 65-2018-05-07-003 - arrêté accordant une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières (3 pages) Page 12

## **DDT Hautes-Pyrenees**

- 65-2018-05-11-001 - Arrêté complémentaire à l'AP du 25/03/1992 d'autorisation de centrales hydroélectriques de Beaucens et Préchac sur le gave de Pau, fixant les conditions provisoires d'alimentation de la rivière artificielle (6 pages) Page 16
- 65-2018-05-16-002 - arrêté d'autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Bareilles au nom de M. et Mme LAPEBIE (2 pages) Page 23
- 65-2018-05-17-007 - Arrête portant déclaration DIG - travaux de mise en sécurité de la zone de glissement des cours d'eau de l'Hours et de l'Hourquet (10 pages) Page 26
- 65-2018-05-14-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux connexes dans le cadre de l'AFAF Adé-Lourdes avec extension sur Julos (7 pages) Page 37
- 65-2018-05-04-001 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - centrale hydroélectrique de Soues - modification dates (2 pages) Page 45
- 65-2018-05-03-001 - Venerie sous terre du blaireau (période complémentaire) (1 page) Page 48

## **Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

- 65-2018-05-02-005 - Convention d'utilisation SIDSIC (8 pages) Page 50

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées**

- 65-2018-05-18-001 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 ATTAL THIERRY (1 page) Page 59

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

- 65-2018-05-18-005 - AP convocation des électeurs de BOUILH PEREUILH pour élection de deux conseillers municipaux (2 pages) Page 61
- 65-2018-05-16-004 - AR BNSSA du 15 mai 2018 (1 page) Page 64
- 65-2018-05-03-003 - AR BNSSA du 2 mai 2018 (1 page) Page 66
- 65-2018-05-16-003 - AR composition jury certificat de compétence PAE PSC FFSS 18 05 2018 (1 page) Page 68
- 65-2018-05-17-005 - Arrêté autorisant la transhumance de troupeaux d'ovins d'Arcizans Dessus à Estaing (2 pages) Page 70

65-2018-05-17-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 6520170328007 du 28 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Vic en Bigorre - centre ville) (2 pages)	Page 73
65-2018-05-17-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 6520170328007 du 28 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ( Vic en Bigorre- parc naturel urbain) (2 pages)	Page 76
65-2018-05-15-001 - arrêté modificatif à l'arrêté n°65-2017-04-24-07 du 24 avril 2017 relatif à l'installation d'un panneau dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle par la société Ecolab (2 pages)	Page 79
65-2018-05-14-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Gare de LOURDES ( 14 mai au 31 juillet 2018) (2 pages)	Page 82
65-2018-04-10-040 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la Caisse d'Épargne à Aureilhan (2 pages)	Page 85
65-2018-04-10-039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la Caisse d'Épargne à Lourdes (2 pages)	Page 88
65-2018-05-16-001 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société "Héli Béarn" (6 pages)	Page 91
65-2018-05-17-003 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société "Les 4 vents" (6 pages)	Page 98
65-2018-05-18-004 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 105
65-2018-05-14-002 - arrêté portant modification du suivi de site de la SAS PSI sur la commune de Lannemezan (2 pages)	Page 108
65-2018-05-17-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément et modifiant le classement de l'activité de la SARL KIT AUTO pour l'exploitation d'un centre de VHU (8 pages)	Page 111
65-2018-05-07-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la CLE du SAGE Adour amont (4 pages)	Page 120
65-2018-05-03-002 - retrait arrêté Monsieur Jean SANCHO en tant que garde particulier pour l'association de pêche "les riverains des Baronnie" (2 pages)	Page 125

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2018-05-07-001

Arrêté de mise en demeure de limiter l'exploitation de la source "Roi de Rome" à des fins thérapeutiques au sein de l'établissement thermal la Reine de Bagnères-de-Bigorre



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées  
Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées  
Santé-Environnementale

**ARRETE N°**  
de mise en demeure de limiter l'exploitation de la  
source « Roi de Rome »  
à des fins thérapeutiques  
au sein de l'établissement thermal  
la Reine à Bagnères-de-Bigorre

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1322-2, L1322-3, R1322-44-8,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009146-15 du 26 mai 2009 modifié par les arrêtés n° 2009260-09 du 17 septembre 2009, n° 2011066-05 du 7 mars 2011 et 2014164-0008 du 13 juin 2014, portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source « Roi de Rome » (constituée par les captages « Reine 2 » et « Régina ») située sur la commune de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissements thermaux,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 14 octobre 1937 relatif au contrôle des eaux minérales,

**VU** la circulaire DGS/VS4 n°2000-336 du 19 juin 2000 relative à la gestion du risque microbien lié à l'eau minérale dans les établissements thermaux,

**VU** la circulaire DGS/SD7A n°2001-575 du 29 novembre 2001 d'enquête sur le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié, relatif au contrôle des sources d'eaux minérales,

**VU** la circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles,

**VU** les courriers des 19 mars, 26 mars et 23 avril 2018 de Mme la Directrice Générale de l'ARS à Mme DESCOUTS responsable des thermes de la Reine,

**Considérant** les résultats d'analyses bactériologiques de l'eau, non conformes à la réglementation pour les prélèvements en date des 15 mars, 23 mars, 19 avril et 2 mai,

**Considérant** que la nature de l'eau minérale de la source « Roi de Rome », est propice au développement des pseudomonas et des légionelles au cours de son transport,

**Considérant** l'absence de maîtrise suffisante de la qualité de l'eau minérale, distribuée au sein des thermes de la Reine,

**Considérant** que l'eau contaminée expose les curistes à des pseudomonas aeruginosa, et/ou des légionelles en constituant un danger pour leur santé,

**Sur proposition** de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

---

*Ouverture au public : Délivrance des litres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30 le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) – Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)*

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) – Site Internet : [www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr)

**ARRETE**

**Article 1 :** Mme la Gérante de la SARL les thermes de la Reine est mise en demeure de limiter immédiatement, l'exploitation à des fins thérapeutiques de la source d'eau minérale naturelle « Roi de Rome », autorisée par arrêté préfectoral du 26 mai 2009 modifié, sous les conditions suivantes :

- les soins de massage sous l'eau et de douches à jet (salles n° 1, 2, 3 et 4) sont interrompus, seuls les massages à sec sont autorisés,
- hormis dans les baignoires n°7 et 8, les soins de bains peuvent se poursuivre.

**Article 2 :** L'exploitation de la source d'eau minérale naturelle « Roi de Rome » pourra à nouveau être autorisée en totalité, par un arrêté préfectoral pris sur la base de la constatation par l'autorité sanitaire que les dispositions nécessaires à assurer une qualité de l'eau ont été réalisées et confirmées par une constance de la qualité microbiologique de l'eau minérale, conforme aux normes.

A minima, au moins deux séries consécutives d'analyses du laboratoire agréé pour la surveillance des eaux minérales naturelles, à cinq jours d'intervalle incluant pour chaque série, 5 prélèvements répartis parmi 5 postes de soins (bain ou douche), seront réalisées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

à Madame la gérante de la SARL les thermes de la Reine.

**Article 4 :** La destinataire du présent arrêté dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour le déférer, si elle le souhaite, au tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey 64010 Pau Cedex).

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- à Monsieur le Maire de Bagnères-de-Bigorre,
- à Madame la Directrice des Grands Thermes de Bagnères-de-Bigorre,
- à Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé des Hautes-Pyrénées.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 07 MAI 2018

LA PREFETE,

  
**Béatrice LAGARDE**

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2018-05-04-002

Arrête modifiant la liste des médecins agréés généralistes  
et spécialistes dans le département des Hautes-Pyrénées



## PRÉFÈTE des Hautes-Pyrénées

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

### Arrêté

modifiant l'arrêté n° 65-2017-12-08-006 du 8 décembre 2017 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes dans le département des Hautes-Pyrénées en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87- 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;
- VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux droits des patients, à la santé et aux territoires ;

../..

- VU** l'arrêté du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visées par le décret le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-12-08-006 du 8 décembre 2017 de la Préfète des Hautes-Pyrénées modifiant la liste départementale des médecins agréés généralistes et spécialistes ;
- VU** la demande d'agrément du Dr Guy PANOFRE ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées, en date du 3 mai 2018 ;
- VU** la demande formulée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département ;

**SUR** proposition de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'annexe de l'arrêté n° 65-2017-12-08-006 du 8 décembre 2017 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département des Hautes-Pyrénées est modifiée conformément à l'annexe jointe.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 4 mai 2018  
La Préfète,



**Béatrice LAGARDE**

**Annexe de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018**

**Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées**

Qualification	Commune	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin agrément
<b>ANESTHESIE-REANIMATION</b>	65000 TARBES	HAMMEL	Jean-Luc	Polyclinique de l'Ormeau	05 62 44 40 40	2020
	65000 TARBES	BEARD	Thierry	10 chemin de l'Ormeau	05 62 93 29 61	2020
	65000 TARBES	SERRANO	Michel	Centre hospitalier de Bigorre	05 62 51 51 51	2020
<b>EVALUATION DE LA DOULEUR</b>	65201 BAGNERES-DE-BIGORRE	TAPESAR	Ishwariatl	Centre de l'Arbizon	05 62 91 48 00	2020
	65270 SAINT-PE-DE-BIGORRE	ARIS	Serge	3 rue Marca	05 62 41 81 96	2020
<b>MÉDECINE GÉNÉRALE</b>	65000 TARBES	ATHANASE	Jacques	40 rue Lamartine	05 62 93 60 34	2020
	65240 ADERVIELLE-POUCHERGUES	BARRACO	Jean-Yves	Village	05 62 99 68 59	2020
	65300 LANNEMEZAN	BAZERQUE	Pascal	231 rue Pasteur	05 62 98 08 34	2020
	65100 LOURDES	BENABI	Bernard	32 avenue Alexandre Marqui	06 07 63 36 32	2020
	65360 SALLES ADOUR	BEROUS	Jean-Jacques	59 route de Bagnères	05 62 45 34 42	2020
	65000 TARBES	BERTHE	Jean-Louis	3 rue Brauhauban	05 62 34 42 33	2020
	65360 SALLES ADOUR	CALMETTES	Etienne	59 route de Bagnères	05 62 45 34 42	2020
	65100 LOURDES	CAMINO	Francis	7 avenue du Maréchal Foch	05 62 94 08 08	2020
	65000 TARBES	CAPOMACCIO	Jean-Marc	2 place Marcadieu	05 62 93 14 02	2020
	65110 CAUTERETS	CARLIER	Dominique	2 rue Richelieu	05 62 92 50 48	2020
	65200 BAGNERES-DE-BIGORRE	CHALHOUB	Fadi	7 rue Soubies	05 62 91 03 59	2020
	65710 CAMPAN	CHICOULAA	Marc		05 62 91 73 52	2020
65230 CASTELNAU-MAGNOAC	CUNIN	Thomas	2 route du Comminges	05 62 40 77 15	2020	
65500 VIC-EN-BIGORRE	DODIER	Vincent	Hôpital les Acacias	05 62 96 77 14	2020	
65100 LOURDES	DUBOIS	Jacques	4 rue Lamartine	05 62 94 32 90	2020	
65000 TARBES	FOURNES	Alain			2020	
65100 LOURDES	GRENET	Bernard	56 avenue Francis Lagardère	05 62 94 10 27	2020	
65240 ARREAU	GUIRAUD	Philippe	17 Grande Rue	05 62 98 61 07	2020	
65000 TARBES	HATTE	Alain	2 rue André Fourcade	05 62 93 06 93	2020	

Qualification	Commune	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin agrément
<b>MEDECINE GENERALE</b>	65000 TARBES	LECOURT	Stéphane	3 rue Brauhauban	05 62 34 42 33	2020
	65000 TARBES	LUCIEN	Jean-Claude	5 rue Théophile Gautier	05 62 93 02 71	2020
	65000 TARBES	MAREITE	Nadine	HAD Bigorre – 2 rue Ayguerote	05 62 54 66 50	2020
	65000 TARBES	MAUGARD	Pierre			2020
	65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR	MOINARD-ACQUIER	Patricia	2 avenue Maoubesi	05 62 92 80 85	2020
	65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR	MORIGNY	Jean-Daniel	9 place du marché	05 62 92 85 61	2020
	65250 LA-BARTHE-DE-NESTE	MOUYEN	Gilbert	7 Grande Rue	05 62 98 18 13	2020
	65000 TARBES	PANOFRE	Guy			2020
	65140 RABASTENS-DE-BIGORRE	PRAT	René	15 rue des Bourdalats	05 62 96 62 78	26/10/2018
	65140 RABASTENS-DE-BIGORRE	RADONDE	Jean-Marc	11 bis rue des Bourdalats	05 62 96 60 07	2020
	65500 VIC-EN-BIGORRE	STRUYE	Michel	91 avenue de Pau	05 62 96 81 81	2020
	65360 SALLES-ADOUR	TAIEB	Jean-Marc	59 route de Bagnères	05 62 45 34 42	2020
	65300 LANNEMEZAN	TARRENE	Michel	28 rue de Strasbourg	05 62 98 01 88	2020
	65000 TARBES	ZABOTTO	Bernard	16 avenue Alsace Lorraine	05 62 37 66 33	2020
<b>NEPHROLOGIE</b>	65000 TARBES	REYNAUD	Franck	Centre hospitalier de Bigorre	05 62 54 53 68	2020
<b>NEUROLOGIE</b>	65000 TARBES	LAPLAGNE	Jean-Yves	17 bis chemin de l'Ormeau	05 62 93 09 78	2020
<b>ONCOLOGIE</b>	65000 TARBES	SOULES	Jean-Marc	17 bis chemin de l'Ormeau	05 62 93 09 78	2020
<b>OPHTALMOLOGIE</b>	65000 TARBES	DE ROSA	Melchior	10 chemin de l'Ormeau	05 62 93 59 29	2020
<b>OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE CHIRURGIE CERVICO FACIALE</b>	65000 TARBES	ARNAUD	Jean-Yves	28 rue Jules Lasserre	05 62 90 60 60	2020
	65000 TARBES	BILDSTEIN	Laure	24 rue Larrey	05 62 93 29 29	2020
	65000 TARBES	EL ADDOULI	Hassan	Centre hospitalier de Bigorre	05 62 54 57 31	2020
	65000 TARBES	RENAUDIN	Bernard	17 bis chemin de l'Ormeau	05 62 54 57 31	2020
<b>PNEUMOLOGIE ALLERGOLOGIE</b>	65000 TARBES	GAYRAUD	Jacques	2 rue Beraldi	05 62 93 66 96	2020
	65000 TARBES	PRUD'HOMME	Anne	Centre hospitalier de Bigorre	05 62 51 51 51	2020
<b>PSYCHIATRIE</b>	65300 LANNEMEZAN	ASSOUAN	Azeddine	Hôpitaux de Lannemezan	05 62 99 54 77	2020
	65300 LANNEMEZAN	DE LA FUENTE	José	Hôpitaux de Lannemezan	05 62 99 55 25	2020
	65300 LANNEMEZAN	OSTENDORF	Kai-Heino	Hôpitaux de Lannemezan	05 62 99 55 55	2020
	65300 LANNEMEZAN	OSTENDORF	Leïla	Hôpitaux de Lannemezan	05 62 99 55 28	2020

DDT

65-2018-05-07-003

arrêté accordant une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté préfectoral n° :**

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement  
Bureau aménagement et planification  
territoriale

**ARRÊTÉ accordant une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières**

**Communauté de communes  
du Plateau de Lannemezan**

**Commune de Houeydets**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le courrier du 4 avril 2018 du Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour la commune de Houeydets où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 avril 2018 ;

**Considérant** que la commune de Houeydets n'étant pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que la commune de Houeydets, dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, demande une dérogation sur 3 parcelles recouvrant 0,88 hectares et réparties de la manière suivante :

- parcelle OD 524 de 2836 m<sup>2</sup>,
- parcelle OD 420 de 2174 m<sup>2</sup>,
- parcelle OD 413 de 3794 m<sup>2</sup>.

La majorité de ces secteurs sont situés soit à l'intérieur de zones urbaines, soit en continuité de ces dernières. L'ensemble des demandes ne compromet pas l'exploitation des terres agricoles.

**Considérant** que les surfaces concernées par cette nouvelle urbanisation ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace et ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par le Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan pour la commune de Houeydets dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale est accordée.

### **ARTICLE 2**

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et en mairie de Houeydets durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture et le Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan,
- au maire de la commune de Houeydets,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **7 MAI 2018**

La Préfète,

**Béatrice LAGARDE**

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau  
50 cours Lyautey  
BP543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-11-001

Arrêté complémentaire à l'AP du 25/03/1992 d'autorisation  
de centrales hydroélectriques de Beaucens et Préchac sur le  
gave de Pau, fixant les conditions provisoires

*Arrêté complémentaire à l'AP du 25/03/1992 d'autorisation de centrales hydroélectriques de  
Beaucens et Préchac sur le gave de Pau, fixant les conditions provisoires d'alimentation de la  
rivière artificielle*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre 65-2018

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau de la qualité de l'eau

**Arrêté complémentaire  
à l'arrêté préfectoral du 25 mars 1992  
d'autorisation de centrales hydroélectriques de  
Beaucens et de Préchac sur le Gave de Pau,  
fixant les conditions provisoires d'alimentation  
de la rivière artificielle.**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 1992 autorisant la SNCF à disposer pour 40 ans de l'énergie du Gave de Pau pour la production d'électricité sur deux sites situés sur les communes de Beaucens et de Préchac;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1992 transférant l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1992 à la SHEM ;
- Vu** le courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 par lequel le directeur de la SHEM informe le préfet des Hautes-Pyrénées de son souhait de renoncer au bénéfice de son autorisation ;
- Vu** le dossier de déclaration n° 65-2017-00190 déposé le 13 juillet 2017 concernant les travaux de démantèlement de l'usine de Beaucens et l'accord partiel donné par la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées le 22 septembre 2017 ;
- Vu** les compléments déposés par la SHEM le 22 mars 2018 ;
- Vu** le rapport du service instructeur en date du 5 avril 2018;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et technologiques en date du 19 avril 2018 ;
- Vu** le courrier de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 19 avril 2018 avisant la SHEM des prescriptions envisagées
- Vu** la réponse de la SHEM en date du 2 mai 2018 ;

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1992 prévoit qu' « *au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement aux frais du pétitionnaire* »

**Considérant** que le PETR « Pays de Lourdes et vallées des Gaves » procède à une étude qui lui permettra de définir les modalités de gestion du site du lac des gaves et qu'avant cette restitution, il convient de fixer, pendant la période transitoire, les obligations de la SHEM ;

**Considérant** que les travaux du dossier de déclaration n° 65-2017-00190 sur l'usine de Beaucens modifient notablement les conditions d'alimentation de la rivière artificielle et qu'il est donc nécessaire d'acter au préalable les conditions provisoires de son débit d'entonnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet**

---

Le présent arrêté fixe, dans le cadre de l'autorisation donnée à la SHEM d'exploiter deux centrales hydroélectriques sur les communes de Beaucens et Préchac établie par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1992 et suite à sa décision du 1<sup>er</sup> avril 2015 de renoncer à ce droit, les conditions d'entonnement provisoire du débit de la rivière artificielle qui reste de sa responsabilité jusqu'à l'acte donnant droit à cette renonciation.

**Il modifie en ce sens des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 1992.**

### **Article 2 – Localisation \_ périmètre concerné**

---

Le titulaire de l'autorisation présente, dans un délai de douze mois suivant la notification du présent arrêté, une matrice cadastrale indiquant les propriétaires, les superficies et les limites des parcelles situées le long du Gave de Pau entre les seuils de Beaucens et Préchac. Une planche cadastrale précise est fournie avec cette matrice.

### **Article 3 – Nature des travaux**

---

#### Réalisation de l'ouvrage d'entonnement

L'ouvrage d'entonnement de la rivière artificielle est réalisé en enrochements jointifs d'une largeur de 1,50 mètres environ. Cet entonnement réglable a vocation à tenir compte de l'évolution hydromorphologique au droit de cet ouvrage.

#### Alimentation de la rivière artificielle

Le pétitionnaire veille à ce que le débit transité soit compris entre 1,0 et 1,5 m<sup>3</sup>/s.

La section de mesure du pont de Préchac au sein de la rivière de contournement avant sa confluence avec le ruisseau de l'Aygueberden permet de s'assurer du respect de cette prescription.

L'alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1992 fixant un débit permanent d'alimentation du chenal de contournement de 1,5 m<sup>3</sup>/s au niveau de l'usine n°1 est abrogé.

L'alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1992 fixant un débit supplémentaire d'alimentation du chenal de contournement de 2,5 m<sup>3</sup>/s au niveau de l'usine n°2 est abrogé.

### Travaux à mettre en oeuvre

La SHEM réalise tous les travaux nécessaires à l'alimentation de la rivière artificielle dans les conditions du présent arrêté. A cette fin, elle établit un porter à connaissance décrivant les travaux, les modalités de leur réalisation, les moyens de surveillance et les mesures de sauvegarde de la faune piscicole.

Le préfet peut émettre des prescriptions complémentaires et des recommandations par rapport aux dispositions présentées.

### **Article 4 – Déroulement des travaux**

---

Les travaux sont réalisés conformément aux modalités établies dans le porter à connaissance.

Le titulaire de l'autorisation informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Le titulaire de l'autorisation établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour protéger le milieu ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

Il procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le titulaire de l'autorisation doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes de Beaucens et Préchac. Si les résultats des mesures et les évaluations prévus au présent article mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, le préfet arrête les dispositions à prendre dans le cadre d'un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article 5 – Plans des ouvrages exécutés**

---

Un mois après la réalisation des travaux décrits à l'article 3, le titulaire de l'autorisation transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

### **Article 6 – Repère**

---

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, au niveau du pont de Préchac, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité et permettant le contrôle du débit à maintenir dans la rivière artificielle décrit à l'article 3.

Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation et de son fonctionnement.

Du fait des caractéristiques « non pérennes » de l'ouvrage, le débit relevé peut être amené à être modifié du fait des caractéristiques hydromorphologiques à l'amont immédiat de la prise d'eau.

En cas de mesure de débit inférieur à 1,0 m<sup>3</sup>/s, le titulaire de l'autorisation est tenu d'assurer le respect du débit précisé à l'article 3 sous 2 jours ouvrés.

En cas de mesure de débit supérieur à 1,5 m<sup>3</sup>/s, le titulaire de l'autorisation est tenu, sous 2 jours ouvrés, de constater et de proposer des actions afin de rétablir le bon fonctionnement du déversoir nécessaire au respect du débit précisé à l'article 3.

Ces actions sont limitées à la zone comprise entre le seuil de Beaucens et l'ouvrage d'entonnement.

#### **Article 7 – Réserve des droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 – Exécution des travaux. Récolement. Contrôles**

---

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche auront en permanence libre accès aux ouvrages.

A toute époque, le titulaire de l'autorisation est tenu de donner libre accès aux ouvrages et à ses dépendances, aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau. Sur réquisition de ces agents, le titulaire de l'autorisation doit les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des prescriptions prévues à cet arrêté.

#### **Article 9 - Suites en cas d'inobservation des prescriptions**

---

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions définies par l'autorisation le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement et notamment :

- Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

#### **Article 10 – Durée de l'autorisation**

---

Les obligations liées au présent arrêté préfectoral s'appliquent jusqu'à la mise en œuvre d'un projet global de gestion du site. Elles peuvent être transférées au PETR « Pays de Lourdes et vallées des Gaves » ou toute autre collectivité dans les conditions qui seront fixées dans un arrêté

établissant les conditions de renonciation de la SHEM au bénéfice de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1992 et le transfert des droits et obligations annexes pris dans cet arrêté préfectoral.

### **Article 11 - Délais et voies de recours**

---

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les mairies de Beaucens et Préchac.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus

### **Article 12 – Publication et exécution**

---

Le présent arrêté est transmis pour notification à la SHEM

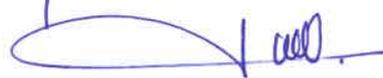
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairies de Beaucens et Préchac pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des maires de Beaucens et Préchac.

Copie de cet arrêté sera adressée :

au président du PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG),  
au président du conseil départemental,  
au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,  
au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
à la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,  
au président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA).

le 11 mai 2018  
Par la <sup>TARBES, le</sup> préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale pour  
TARBES,  
Myrielle Porteous





DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-16-002

arrêté d'autorisation d'aménagement d'une grange foraine  
sur la commune de Bareilles au nom de M. et Mme

**LAPEBIE**

*arrêté d'autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Bareilles au nom de  
M. et Mme LAPEBIE*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de BAREILLES  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame LAPEBIE afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de BAREILLES, lieu-dit « Ancades », parcelles cadastrées section B N° 102 à 106 ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 20 février 2018 au motif de l'absence de bail à la ferme ou de convention de pâturage formalisée entre le pétitionnaire et un exploitant agricole pour garantir l'entretien des parcelles attenantes de la grange ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 22 mars 2018 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 03 avril 2018 ;

**Considérant** que Monsieur et Madame LAPEBIE ont cosigné une lettre d'engagement avec Madame Laëtitia SOULE éleveur de chevaux dans le cadre de l'entretien des parcelles attenantes à la grange ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune la commune de BAREILLES, lieu-dit « Ancades », parcelles cadastrées section B N° 102 à 106, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries soient en bois avec les volets intérieurs, que le conduit de cheminée soit en inox noir mat et que les abords immédiats de la grange soient maintenus en prairie.

**ARTICLE 2** – L'accès sécurisé à cette grange n'étant pas possible durant la période hivernale, une servitude administrative en interdit l'accès par véhicules motorisés du 15 novembre au 31 mars.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

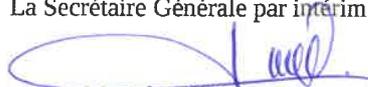
**ARTICLE 4** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale par intérim de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires, et le maire de Bareilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame LAPEBIE, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 16 mai 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim

  
Myriel PORTEOUS

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-17-007

Arrête portant déclaration DIG - travaux de mise en  
sécurité de la zone de glissement des cours d'eau de l'Hours  
et de l'Hourquet

*Arrête portant déclaration DIG - travaux de mise en sécurité de la zone de glissement des cours  
d'eau de l'Hours et de l'Hourquet*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PORTANT DÉCLARATION  
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISANT, AU  
TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT, À RÉALISER LES  
TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ DE LA  
ZONE DE GLISSEMENT DES COURS D'EAU  
DE L'HOURS ET DE L' HOURQUET DU  
27/02/2015**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 181-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-23 et suivants, R. 181-16 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 5 décembre 2017;

VU la demande d'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de la santé du 9 février 2018 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à monsieur le maire de Gazost le 3 mai 2018, au titre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** la demande déposée par la commune de Gazost, le 6 février 2018, et les compléments apportés le 13 avril 2018, en vue de réaliser les travaux de mise en sécurité de la zone de glissement des cours d'eau de l'Hours et de l'Hourquet du 27/02/2015 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'éviter la poursuite du glissement de terrain et de rétablir la stabilité des berges des cours d'eau de l'Hours et de l'Hourquet afin d'assurer la sécurisation des habitations et infrastructures présentes ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif des interventions de réduction des risques d'érosion ainsi que leur caractère d'intérêt général ;

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**CONSIDERANT** la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel du 27 avril 2015 suite aux inondations et coulées de boue du 27 février 2015 sur la commune de Gazost ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'intervenir dans les délais les plus brefs possible au vu des enjeux humains en présence ;

**CONSIDERANT** que les travaux auront une durée inférieure à un an et qu'ils n'engendrent pas d'impact notable et durable sur les eaux et le milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** l'évaluation des incidences des travaux et des ouvrages sur les milieux et les espèces ;

**CONSIDERANT** l'importance de réduire les impacts des travaux sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux aquatiques, en phase de travaux et d'exploitation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET**

#### **ARTICLE 1 - Pétitionnaire**

Le présent arrêté statue sur le projet présenté par la commune de Gazost, dont la mairie se situe 42 rue du Montaigu 65100 Gazost, représenté par son maire, désigné ci-après le pétitionnaire, relatif à la mise en sécurité de la zone de glissement des cours d'eau de l'Hours et de l'Hourquet du 27 février 2015.

#### **ARTICLE 2 - Objectif et consistance**

Les interventions concernent la zone du glissement de terrain, en particulier les cours d'eau de l'Hours et de l'Hourquet.

Elles visent à réduire la poursuite du glissement de terrain en réduisant, notamment, l'accumulation d'eau dans sa partie amont et en diminuant la présence de matériaux mobilisés et mobilisables. Les cours d'eau sont repositionnés à leur emplacement initial, d'avant le glissement de terrain, avec un profil adapté à une réduction de l'incision de leur lit.

Les travaux comprennent les opérations suivantes :

➤ au niveau de l'Hours :

- déblais/remblais pour le reprofilage du lit du ruisseau et des berges,
- création d'une butée de pied des talus en rives droite et gauche et remblaiement du ruisseau sur une hauteur de 2 à 4,5 m en rive droite,
- mise en place, en rive droite, d'éperons drainants,
- mise en oeuvre de seuils en gabions afin de limiter l'incision du lit et de créer un profil en long équilibré,
- protection du fond de lit et d'une partie des berges avec des gabions plats tout en recréant un lit mineur,
- végétalisation des talus.

➤ au niveau du Hourquet,

- déplacement du ruisseau vers le milieu de la coulée, avec une largeur moyenne du lit mineur à 3 m pour une harmonisation entre l'amont et l'aval du chemin de Lasperches, et comblement du lit actuel avec les matériaux du site,
- adoucissement des berges à une pente de cinquante pour cent,
- mise en place, sur les berges et en fond du lit, d'un dispositif de protection contre l'érosion de type géogrilles,
- mise en place d'un ouvrage cadre de franchissement du chemin de Lasperches.

- au niveau des écoulements secondaires : protection de berges et seuils par des techniques végétales de type fascines.

- au niveau du talus aval de la RD 7 :
- déblais/remblais pour la réalisation d'une tranchée drainante et des éperons drainants, ainsi que pour la tranchée redirigeant les eaux drainées vers l'Hours, tel qu'actuellement,
- terrassement pour adoucissement de la pente du talus actuel,
- végétalisation et plantation d'arbustes.

L'annexe 1 précise la localisation de ces travaux.

## TITRE II - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

### ARTICLE 3 - Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux et les ouvrages de mise en sécurité de la zone de glissement au niveau des cours d'eau de l'Hours et de l'Hourquet du 27 février 2015, dont l'objectif est la protection des biens et des personnes et visant à la lutte contre l'érosion des sols ainsi qu'à la mise en place d'ouvrages hydrauliques concourant à la sécurité civile.

### ARTICLE 4 - Périmètre

Le périmètre concerné par la déclaration d'intérêt général se situe sur la commune de Gazost, dans le département des Hautes-Pyrénées.

Il comprend les parcelles cadastrales à proximité de l'Hours et de l'Hourquet sur lesquelles s'appliquent les travaux de mise en sécurité. La cartographie de ce périmètre et la liste des parcelles cadastrales est jointe en annexe 2.

### ARTICLE 5 - Délai

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

## TITRE III - AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 6 - Caractéristiques de l'opération

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêts ministériels de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	autorisation	Arrêté du 13 février 2002

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

#### **ARTICLE 7 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, y compris les annexes, de demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 - Modification des prescriptions**

A la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté en vue de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 9 - Début et fin des travaux – durée de l'autorisation**

Conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement, la présente autorisation a une durée de validité de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire, renouvelable une fois.

La durée de validité des ouvrages est permanente.

Pour des raisons techniques et de sécurité les plus favorables, la période propice de réalisation des travaux s'étend de juin à septembre.

Les délais de validité de l'autorisation visés dans cet article ne s'appliquent pas aux délais de suivi fixés dans le cadre des mesures d'accompagnement, d'évitement, et de réduction des incidences.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service de l'agence française pour la biodiversité dans les Hautes-Pyrénées (AFB) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze jours précédant les interventions. A cette occasion, il leur fournit les documents indiqués aux articles 17.1 et 19.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux et adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de trois mois, les plans des ouvrages réalisés en trois exemplaires, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

#### **ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 11 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

#### **ARTICLE 12 - Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 - Analyse complémentaire**

Le service chargé de la police de l'eau peut demander, sur justifications, que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 14 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **ARTICLE 16 - Expert écologue**

Préalablement au démarrage du chantier, le pétitionnaire s'associe à un ou des experts écologues, chargés des missions de contrôle et de suivi dans le domaine de l'environnement tant en phase chantier que pour les mesures environnementales prescrites.

Cet expert écologue assure également l'information régulière du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de l'AFB. Plus particulièrement, il leur fournit, avant le démarrage des travaux, les compte-rendus de ses interventions en phase préparatoire au chantier.

### **ARTICLE 17 - Prescriptions spécifiques liées au chantier**

#### **17.1 - Avant le démarrage du chantier**

##### **➤ Installations de chantier accès**

Le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau à la DDT et à l'AFB, conformément à l'article 9, les éléments techniques relatifs à :

- la création d'une plateforme pour les installations de chantier (bungalow, sanitaires...) et les zones de stockage des engins et matériels de chantier ainsi que les zones de ravitaillement,
- la création de deux pistes d'accès, l'une dans la partie haute du site et de l'Hours, l'autre depuis le chemin de Lasperches pour atteindre la partie basse de l'Hours,
- la mise en place de zones de stockage temporaire des déblais avant leur remise en œuvre sur le site en détaillant particulièrement les spécificités nécessaires pour un traitement à la chaux.

Ces éléments comprennent notamment un plan sur fond IGN et précisent explicitement les dispositions prises conformément à l'article 17.2 ci-dessous ainsi que les conditions de remise en état en fin de travaux.

##### **➤ Information des intervenants**

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, est désigné par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire, par le biais de son expert écologue, réalise, notamment :

- l'information des entreprises intervenant sur le chantier à la spécificité du milieu d'intervention et aux règles liées à la protection du milieu naturel, aux modalités de réalisation des travaux et aux procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents,
- le balisage des aires de chantier par les entreprises en charge des travaux et à la signalisation, visible et durable, de la mise en défens des espaces de non-intervention aux regards des espèces sensibles.

#### **17.2 - En phase de chantier**

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau à la DDT et l'AFB de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, des comptes rendus.

Il fournit, à ces mêmes services, les caractéristiques des seuils prévus dans le futur lit de l'Hours (description et plans cotés), dans un délai d'au moins quinze jours précédant leur mise en place.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- les opérations d'entretien des engins (vidange, nettoyage...) sont interdites dans le périmètre défini à l'article 2,
- le stockage des hydrocarbures est interdit dans ce périmètre et celui des autres produits polluants est associé à une capacité de rétention étanche,
- les précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution,
- la suspension des travaux de terrassement et de manipulation des déblais et remblais en période de forte pluie et entraînant un risque de turbidité des cours d'eau,
- une attention particulière pour ne pas entraver l'écoulement des eaux au travers d'une organisation adéquate du chantier.

#### **ARTICLE 18 - Moyens d'intervention d'urgence**

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- connaissance des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter tout nouvel incident.

Un plan d'alerte et d'intervention est également établi pour les cas de désordre dans l'écoulement des eaux, en particulier en cas de crue ou de coulées de boue ainsi qu'en cas d'aggravation des phénomènes de glissement de terrain. Il comprend des mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) et d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des personnes, le repliement des installations du chantier et de limiter les incidences environnementales.

#### **ARTICLE 19 - Mesures de réduction des incidences**

##### **19.1 – Dérivation des cours d'eau**

Lors des interventions sur les cours d'eau, la dérivation des eaux est réalisée :

- à l'avancement, selon la création du nouveau lit, pour le Hourquet,
- avec la mise en place d'un ouvrage temporaire sur tout le linéaire concerné de l'Hours, constitué d'un tuyau annelé en polypropylène. Une zone de dissipation d'énergie est installée au niveau de la confluence de cette dérivation avec le cours d'eau.

Les éléments techniques précis sont fournis au service en charge de la police de l'eau de la DDT et à l'AFB conformément à l'article 9.

##### **19.2 – Réduction des apports de sédiments en milieu aquatique**

Afin d'éviter l'apport de sédiments fins dans les cours d'eau lors des travaux, il est procédé à la mise en place de boudins de rétention provisoire, de fossé de collecte et de pièges à sédiments (filtre à paille et bassin de décantation).

La description des dispositifs retenus pour le chantier et, notamment, le dimensionnement des bassins de décantation ainsi que leur justification et les modalités d'entretien des équipements sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT et à l'AFB conformément à l'article 9.

### **19.3 - Suivi de la qualité de l'eau**

En préalable aux interventions, un dispositif de suivi du taux des matières en suspension (MES) est mis en place et un protocole de suivi est établi.

Il comprend, notamment, la localisation des points de mesure, la fréquence de celle-ci et les seuils entraînant des interventions de réduction des matières en suspension (MES), la nature des mesures correctives pour éviter tout impact sur le milieu aquatique et l'information des services et des usagers.

Ces éléments sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT et à l'AFB conformément à l'article 9.

## **ARTICLE 20 - Mesures d'accompagnement**

### **20.1 – Espèces exotiques envahissantes**

Les étapes préconisées afin de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes à savoir :

- repérage avant chantier,
- balisage des zones concernées et plan de gestion du chantier,
- précautions en phase de travaux,

sont mises en œuvre en lien avec le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Afin de limiter leur dispersion, leur arrachage a lieu avant la période de grenaison.

Le brûlage des résidus d'arrachage est soumis à l'obtention d'une dérogation aux réglementations liées au plan départemental de santé.

### **20.2 – Recréation d'habitats**

Au plus tard en fin de chantier, le pétitionnaire réalise une reconstitution des habitats du desman des Pyrénées et de l'écrevisse à pieds blancs avec en particulier la création de refuges sur le Hourquet.

Les mesures concernant le desman des Pyrénées sont validées par le Conservatoire d'Espaces Naturels Midi-Pyrénées

Le descriptif des habitats reconstitués ainsi que les modes opératoires sont transmis, avant le début des travaux sur le périmètre, au service en charge de la police de l'eau de la DDT et à l'AFB.

### **20.3 – Végétalisation**

Le choix des essences ainsi que les modes opératoires sont validés par le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées avant mise en œuvre.

Ils sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT et à l'AFB.

## **ARTICLE 21 - Suivi et entretien des ouvrages**

Le suivi et l'entretien des ouvrages sont réalisés par le pétitionnaire.

Il comprend une surveillance visuelle des ouvrages mis en place, avec une fréquence trimestrielle la première année suivant leur mise en place, puis semestrielle durant les années suivantes, durant des périodes adaptées aux conditions météorologiques.

L'entretien de la végétation réimplantée est réalisé par les propriétaires des terrains concernés. Leurs interventions ne doivent en aucun cas remettre en cause l'objectif des travaux précisés à l'article 2.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 22 - Annexes**

Le présent arrêté s'accompagne de deux annexes relatives à la localisation des interventions (annexe 1) et à la situation et caractérisation des parcelles cadastrales du périmètre concerné (annexe 2).

### **ARTICLE 23 - Modalités de publicité**

En application des articles R. 214-25 et R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairie, en totalité ou un extrait, par les soins de monsieur le maire de Gazost, pendant une durée minimale d'un mois,

Il est par ailleurs déposée en mairie de Gazost où il peut être consulté.

#### **ARTICLE 24 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

#### **ARTICLE 25 - Exécution**

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de Gazost,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

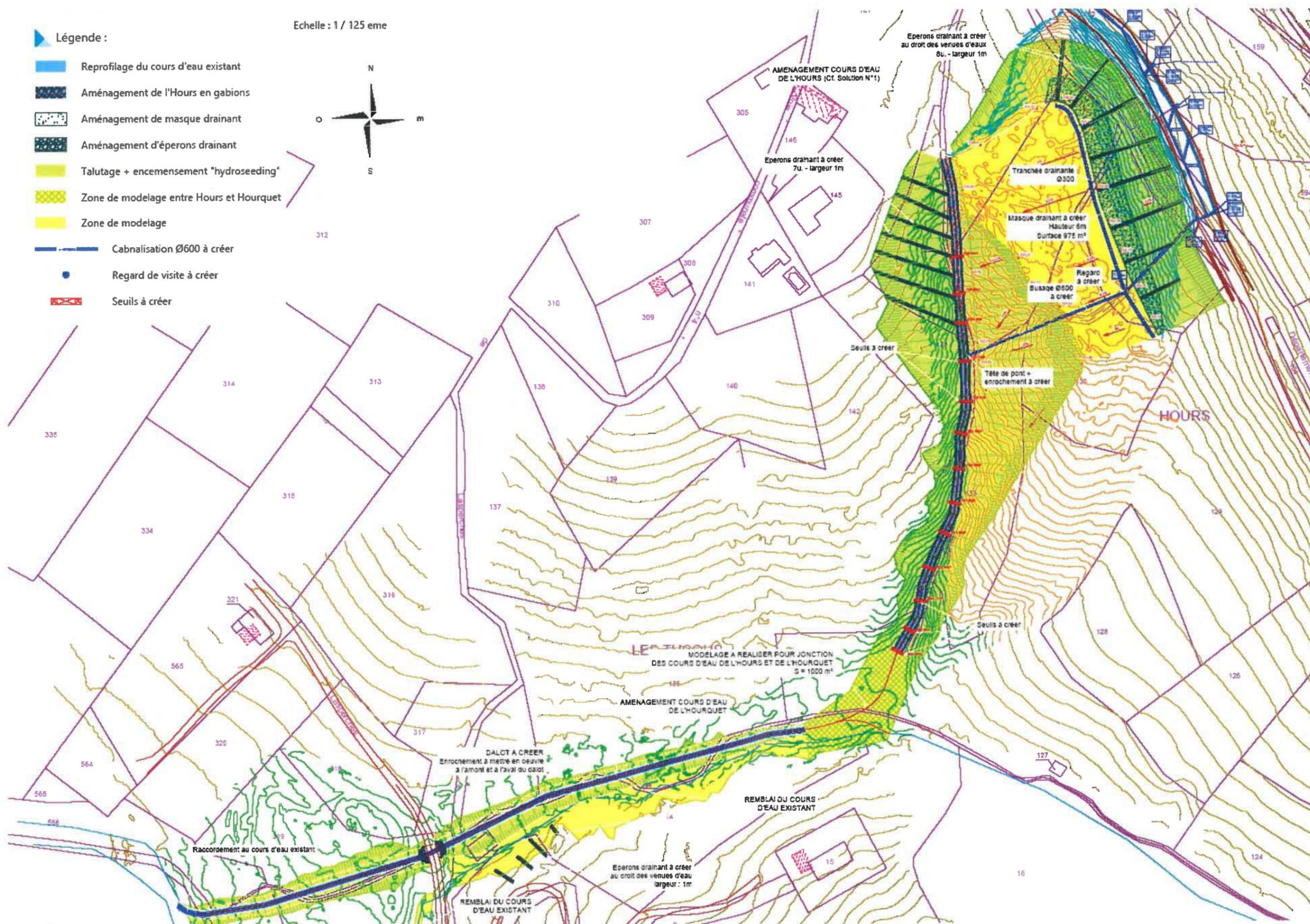
TARBES, le **17 MAI 2018**



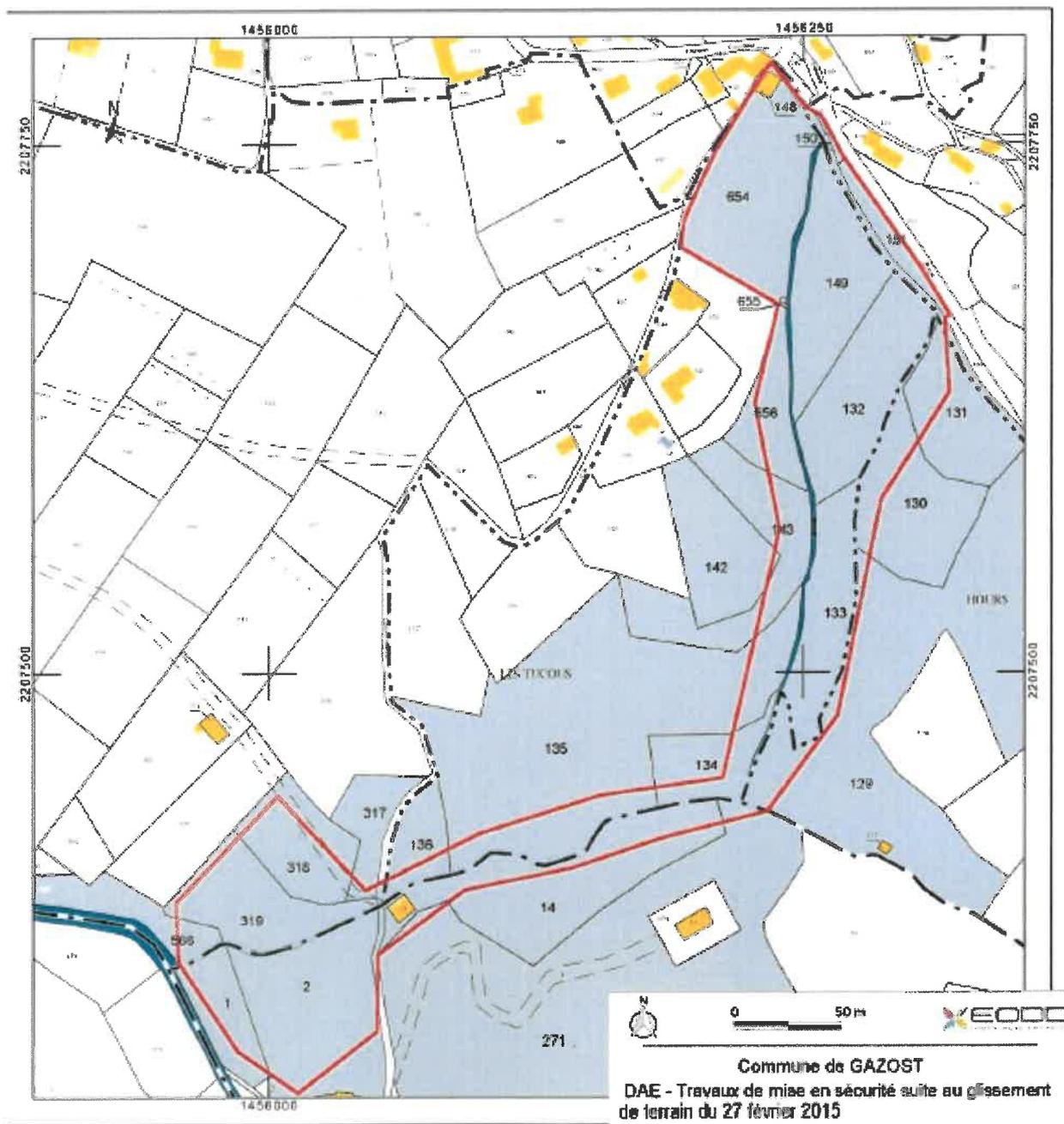
**Béatrice LAGARDE**

Annexe 1 à l'arrêté n°  
Localisation des interventions

du



Annexe 2 à l'arrêté n° du  
Situation et caractérisation des parcelles cadastrales du périmètre concerné



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-14-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux connexes  
dans le cadre de l'AFAF Adé-Lourdes avec extension sur  
Julos

*Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux connexes dans le cadre de l'AFAF Adé-Lourdes  
avec extension sur Julos*



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement,  
ressource en eau et forêt  
Bureau ressource en eau

n° d'ordre

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement de la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier d'ADÉ – LOURDES avec extension sur JULOS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 121-1 et suivants et R. 121-29 et suivants ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU** l'avis délibéré du conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité environnementale, n°2016-113 du 25 janvier 2017 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Adé - Lourdes, le 20 avril 2018, au titre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté du conseil départemental ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier d'Adé-Lourdes avec exclusion de l'emprise du 25 octobre 2013 ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n°2013-282-0004 du 9 octobre 2013 fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'Adé - Lourdes avec extension sur Julos ;
- CONSIDÉRANT** l'étude d'impact de l'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre des communes de Adé et Lourdes de septembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 mai 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement et sont compatibles avec le SDAGE Adour-Garonne ;
- CONSIDÉRANT** le courrier de la commission départementale d'aménagement foncier des Hautes-Pyrénées (CDAF) du 16 janvier 2018 sollicitant l'accord de l'État sur le plan parcellaire et les travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier d'Adé - Lourdes ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 22 mars 2018 de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Adé-Lourdes d'autorisation de réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier d'Adé - Lourdes au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### 1. OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) d'Adé-Lourdes, représentée par son président, désigné ci-après « le pétitionnaire », est bénéficiaire de la présente autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-après, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne la réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier d'Adé - Lourdes à l'intérieur du périmètre définitif d'aménagement foncier sur les communes de Adé, Lourdes et Julos.

Ils consistent principalement en des opérations :

- d'arasement de talus et de murets,
- de création ou d'amélioration de chemins,
- de plantation de haies, de bosquets, d'arbres isolés,
- de travaux sur fossés (comblement, curage, création),
- de création de passages sur cours d'eau.

La totalité des travaux autorisés est listée en annexe 2.

#### Article 3 - Champ d'application de l'arrêté

Les travaux connexes relèvent de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

rubrique	intitulé	régime
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).	autorisation

### 2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 5 - Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté en vue de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **Article 6 - Début et fin des travaux - durée de l'autorisation**

La période d'engagement des travaux débute à la date de signature du présent arrêté, et s'étend sur une période de un an.

L'autorisation est accordée pour un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce délai de validité de l'autorisation ne s'applique pas aux délais de suivi fixés dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement liés aux incidences.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT), et l'agence française pour la biodiversité (AFB), au moins quinze jours avant, de la date de début des opérations.

De même, il les informe de la fin des travaux dans un délai d'un mois. A cette occasion, il leur adresse les plans de récolement des aménagements, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux.

A la fin des travaux, une visite des lieux est organisée à l'initiative du pétitionnaire, avec les services de la DDT et de l'agence française pour la biodiversité, afin de vérifier la conformité des travaux.

#### **Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 8 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

#### **Article 9 - Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 12 - Précisions sur les opérations autorisées**

L'opération 451, situé sur la parcelle cadastrée en commune de Lourdes section ZA numéro 64, consiste en la pose d'une canalisation annelée d'un diamètre de 300 millimètres sur 60 mètres.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-282-0004 du 9 octobre 2013 fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, l'opération 452 de remise en culture, prévue sur la parcelle cadastrée en commune de Lourdes section ZA numéro 82, consistant en un déboisement, un enlèvement de cailloux et un ensemencement de prairie n'est pas autorisée que sur sa partie classée en «pré et pacages méso-hygrophiles», soit sur 1486 mètres carrés.

De plus, sur cette parcelle, les arbres remarquables identifiés dans cet arrêté du 9 octobre 2013 sont maintenus et ne doivent donc pas être coupés ou arrachés.

### **Article 13 - Opérations soumises à prescriptions particulières**

Le curage des fossés pour les opérations suivantes est limité à une profondeur maximale de trente centimètres sur une largeur de trente centimètres :

- opération 445, commune de Lourdes, parcelles cadastrales section ZA numéros 26, 29 et 30, curage sur 169 mètres,
- opération 448, commune de Lourdes, parcelle cadastrale section ZA numéro 26, curage sur 117 mètres.

### **Article 14 - Opérations complémentaires à réaliser**

Une information concernant la présence de zones humides ainsi que de fossés habitats de l'espèce protégée Agrion de Mercure est faite par le pétitionnaire à tous les propriétaires concernés.

Le compte-rendu de cette opération est transmis dans les deux mois suivants sa réalisation pour information, à la DDT et à l'AFB.

### **Article 15 - Dispositions particulières pendant la phase travaux**

#### **a) Avant le démarrage des travaux**

Préalablement au lancement des travaux, sont notamment réalisés :

- une information des entreprises intervenant sur le chantier à la spécificité du milieu et aux règles liées à la protection du milieu naturel, aux modalités de réalisation des travaux et aux procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents,
- le balisage des aires de chantier et la signalisation, visible et durable accompagnée de la mise en défens des espaces de non intervention au regard des espèces sensibles.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le pétitionnaire.

#### **b) En phase de chantier**

Le pétitionnaire informe le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la date de commencement des travaux ; il le tient informé des phases de réalisation par la diffusion régulière de compte-rendu sur l'avancement des travaux.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- l'interdiction de la traversée de cours d'eau et des zones humides par des engins,
- des précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. La signalétique du chantier précise des interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible,
- la mise à l'écart des produits inflammables (carburants notamment) des secteurs susceptibles de présenter des risques d'incendie (friches, bosquets, bois...),
- une attention particulière pour ne pas entraver l'écoulement des eaux. Au travers de l'organisation du chantier mais également des mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) et d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude,
- les sites d'intervention sont exempts de tous déchets après travaux, ceux-ci ayant été évacués conformément à la réglementation.

### **Article 16 - Moyens d'intervention d'urgence**

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants

- x neutralisation de la pollution,
- x traitement de la pollution,

- x remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- x connaissance des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il se reproduise.

#### **Article 17 - Calendrier des interventions**

Les interventions sont réalisées d'août à fin décembre, hormis les travaux hydrauliques qui sont mis en œuvre d'août à fin octobre.

Ce calendrier est à fournir au maître d'œuvre et aux entreprises.

#### **Article 18 - Devenir des rémanents**

L'élimination des rémanents s'effectue par valorisation du bois (bois de chauffage, plaquettes de bois, ...) sauf indications contraires des propriétaires auprès du pétitionnaire.

### **4. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 19 - Annexes**

Le présent arrêté s'accompagne de deux annexes relatives à la localisation du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier (annexe 1) et à la liste des travaux autorisés (annexe 2).

#### **Article 20 - Modalités de publicité**

En application des articles R. 214-25 et R 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairies, en totalité ou un extrait, par les soins de madame et messieurs les maires de Lourdes, Adé et Julos pendant une durée minimale d'un mois,

Il est par ailleurs déposé dans ces mairies où il peut être consulté.

#### **Article 21 - Voie et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

#### **Article 22 - Exécution**

Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

Madame le maire de Lourdes, monsieur le maire de Adé et de Julos,

Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 14 MAI 2018

  
**Béatrice LAGARDE**



**Annexe 2 à l'arrêté n°**  
**Liste des travaux autorisés**

**du**

type de travaux	désignation des travaux	unité	quantité
HYDRAULIQUE	Passage busé ou pont à supprimer	u	13
	Abreuvoir à créer	u	1
	Bajoyer à créer	m	4
	Cours d'eau à curer ponctuellement	m	599
	Fossé à buser	m	60
	Fossé à combler	m	761
	Fossé à combler avec drainage	m	152
	Fossé à débroussailler	m	107
	Fossé mère à curer	m	484
	Fossé secondaire à créer	m	1 200
	Fossé secondaire à curer	m	912
PLANTATIONS	Bois à planter	m <sup>2</sup>	259
	Haie à planter	m	3 244
	Muret à relocaliser	m	296
	Prairie à ensemençer	m <sup>2</sup>	7 592
REMISE EN CULTURE	Déboisement, enlèvement de cailloux et ensemençement de prairie	m <sup>2</sup>	5 178
	Débroussaillage	m <sup>2</sup>	3 300
	Empierrement à supprimer	m <sup>2</sup>	643
	Haie de classe 1 à arracher	m	150
	Haie de classe 2 à arracher	m	630
	Muret à supprimer	m	313
	Régilage - Nivellement	forfait	1
	Talus de faible hauteur à araser	m <sup>3</sup>	1 000
Talus de grande hauteur à araser	m <sup>3</sup>	668	
VOIRIE	Chemin empierré à créer	m	3 188
	Chemin en terre à créer	m	3 194
	Clôture à mettre en place	u	1
	Fossé de chemin à créer	m	3 240
	Fossé de chemin à curer	m	407
	Passage busé $\Phi$ 400 à créer	m	156
	Passage busé $\Phi$ 600 à créer	m	14
	Passage busé $\Phi$ 600 à créer avec têtes de sécurité	m	43
	Passage busé $\Phi$ 800 à créer	m	14
	Pont-dalle - Largeur 3,50 m - Ouverture 1,50 m	m	7
	Pont-dalle - Largeur 3,50 m - Ouverture 2,50 m	m	7
	Pont-dalle - Largeur 3,50 m - Ouverture 5 m	m	4
	Pont-dalle - Largeur 5 m - Ouverture 2,5 m	m	5
	Pont-dalle - Largeur 5 m - Ouverture 2,50 m	m	5
	Pont-dalle - Largeur 7 m - Ouverture 2,5 m	m	7
	Terrassement	m <sup>3</sup>	7 978
	Terrassement de plate-forme en terre	m <sup>2</sup>	990

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-04-001

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du  
poisson - centrale hydroélectrique de Soues - modification  
dates

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - centrale hydroélectrique de  
Soues - modification dates*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en  
eau et forêt

Bureau ressource en eau  
*aw*

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU  
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La présente autorisation annule et remplace l'autorisation n° 65-2018-04-12-094 du 12/04/2018.

**ARTICLE 2**

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### **ARTICLE 4**

L'objet de l'opération est la sauvegarde des ressources piscicoles avant réalisation de travaux sur la centrale hydroélectrique de Soues.

#### **ARTICLE 5**

Les captures ont lieu dans le canal d'aménagé de la centrale.

#### **ARTICLE 6**

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### **ARTICLE 7**

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau, en dehors de la zone de travaux.

#### **ARTICLE 8**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### **ARTICLE 9**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 10**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### **ARTICLE 11**

Cette autorisation est valable du 14 mai au 30 juillet 2018.

#### **ARTICLE 12**

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 04 MAI 2018  
Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Directeur adjoint

  
Joël Fraysse

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-03-001

Venerie sous terre du blaireau (période complémentaire)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**VENERIE SOUS TERRE  
DU BLAIREAU  
(PERIODE COMPLEMENTAIRE)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement ;

VU l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif au principe de participation du public dans l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 1982, modifié, relatif à l'exercice de la vènerie ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 3 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 avril 2018 ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'exercice de la vènerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **15 mai 2018 au 14 septembre 2018**.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 3** : La secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Tarbes, le **- 3 MAI 2018**

  
**Béatrice LAGARDE**

Direction départementale des finances publiques des  
Hautes-Pyrénées

65-2018-05-02-005

Convention d'utilisation SIDSIC

*Convention d'utilisation SIDSIC*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-:- :- :-

***PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES***

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION APPLICABLE AUX CITES ADMINISTRATIVES**

**N°065-2010-0066**

-:- :- :-

*Le 02 mai 2018*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Monsieur Rémi VIENOT, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°65-2016-08-01-001 du 1er août 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Intérieur (Services du Premier Ministre), représenté par Madame Myriel PORTEOUS, Secrétaire Générale par Intérim, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, agissant par délégation de Madame la Préfète du département des Hautes-Pyrénées, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Béatrice LAGARDE, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Tarbes, rue de l'Amiral Courbet, dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat et par les dispositions propres aux cités administratives, fixées notamment par la circulaire du secrétaire général du Gouvernement du 14 mai 2003 et par l'instruction DGCP n° 07-035-D8 du 19 juillet 2007, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...), tels que définis dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des services de l'Etat ou autres que ceux de l'Etat qui occupent la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble remis*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 10 rue de l'Amiral Courbet, bâtiment A situé sur la parcelle cadastrée section AS n°533 d'une superficie de 6 510 m<sup>2</sup> et de la parcelle AS n°529 d'une superficie cadastrale de 152 m<sup>2</sup> (entrée principale).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint comprennent :

- des parties privatives (en rouge).

Ces surfaces privatives sont identifiées sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée : 111925/174079/10,

- d'une place de stationnement privative,

- des parties communes, identifiées sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée 111925/174079/53,

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors des mouvements futurs (arrivée ou départ).

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces des parties privatives de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface privative :  
SUB: 273,89 m<sup>2</sup>  
SUN: 253,10 m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 les effectifs présents relevant de l'utilisateur sont les suivants :

- effectif physique : 10
- postes de travail : 12

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur, sur ses surfaces privatives de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 21,09 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail. (253,10 m<sup>2</sup>/12 postes de travail).

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes – cf. 6.3 du Règlement d'Utilisation Collective).

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La programmation des dépenses de travaux structurants est proposée, sur demande émanant du préfet compétent, par une commission interministérielle spécifique, à laquelle participe le propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien lourd est assuré par l'utilisateur avec :

- Soit avec les dotations inscrites sur son budget.
- Soit avec les dotations du programme 723.
- Soit avec les dotations du programme 348.

Le préfet représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexée à la présente convention.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, seront les suivants : *(en m<sup>2</sup> SUN/poste de travail)*

- 31 décembre 2020: 18 m<sup>2</sup>/poste de travail
- 31 décembre 2023 : 15 m<sup>2</sup>/poste de travail
- 31 décembre 2025: 12 m<sup>2</sup>/poste de travail.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux m<sup>2</sup> nécessaires, compte tenu des engagements souscrits au présent article.

## Article 11

### *Loyer (1)*

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel qui s'élève en 2017 à ***dix huit mille cent trente deux euros (18 132 €)***, payable par trimestre, et dont la mise en paiement est opérée par le service Facturier du Ministère du Budget auprès du CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sis à Saint-Maurice (Val de Marne).

Ce loyer est établi conformément aux dispositions en matière de loyers budgétaires.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

*(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.*

## Article 12

### *Révision du loyer (1)*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent (1).

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

(1) phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

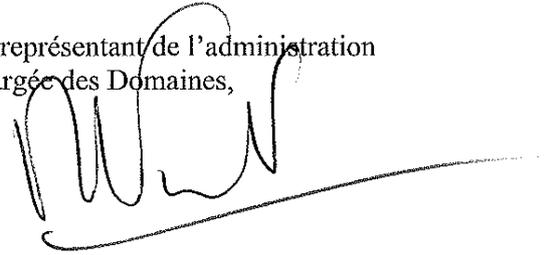
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture et une copie en est adressée au secrétariat général de la commission interministérielle susmentionnée.

La représentante du service utilisateur,



Myriel PORTEOUS

Le représentant de l'administration  
chargée des Domaines,



Rémi VIENOT

La Préfète des Hautes-Pyrénées,



Béatrice LAGARDE

Visa du contrôleur financier régional,  
- non requis au préalable-

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-05-18-001

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2  
ATTAL THIERRY**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités  
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2018/0007

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2  
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2018-03-09-001 du 09 mars 2018 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de renouvellement reçue le 14 mai 2018 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **ATTAL**
- Prénom : **THIERRY**
- Date et lieu de naissance : 12 septembre 1965 à Tarbes (65)

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 17 mai 2018 au 16 mai 2020.

**ARTICLE 3** – A compter du 16 mai 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **18 MAI 2018**



La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet

Catherine GALINIÉ

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-18-005

AP convocation des électeurs de BOUILH PEREUILH  
pour élection de deux conseillers municipaux



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**Arrêté 65-2018-05-  
portant convocation des électeurs de la  
commune de BOUILH-PEREUILH  
à l'effet d'élire deux conseillers municipaux,  
et fixant les modalités de dépôt des  
candidatures**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la démission de Monsieur Yves CAREAC de ses fonctions de maire de la commune de Bouilh-Pereuilh et de son mandat de conseiller municipal le 12 mai 2018 et la démission de Monsieur Bernard WEISHAAR le 2 août 2016 ;

**Considérant** qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les électrices et électeurs de la commune de BOUILH-PEREUILH (65350) sont convoqués le **dimanche 24 juin 2018**, en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le bureau de vote aura son siège à la mairie de BOUILH-PEREUILH.

**ARTICLE 3** - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2018, modifiées ultérieurement en application des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

#### **ARTICLE 4 – Déclaration de candidature**

Chaque candidat doit obligatoirement déposer une candidature à la préfecture – bureau de la réglementation générale et des élections,  
aux dates suivantes :

**du jeudi 31 mai au jeudi 7 juin 2018**

et aux horaires suivants :

**- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures du jeudi 31 mai au mercredi 6 juin 2018**

**- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures le jeudi 7 juin 2018**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau des élections de la préfecture :

**lundi 25 juin 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.  
et mardi 26 juin 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996\*01, signé de manière manuscrite, en original, qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de BOUILH-PEREUILH* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996\*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées :

**<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>**

rubrique *politiques publiques-citoyenneté- élections – consultations électorales – connaître les différentes élections.*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de BOUILH-PEREUILH.

**ARTICLE 5** - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

**ARTICLE 6** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le maire-adjoint de BOUILH-PEREUILH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les lieux habituels de la commune **dès réception et au plus tard le 25 mai 2018.**

Tarbes, le **18 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim,



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-16-004

AR BNSSA du 15 mai 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services des sécurités  
Pôle défense sécurité civile

ARRETE N° 2018 - 65

**Arrêté relatif au Brevet National de  
Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mardi 15 mai 2018 au complexe aquatique à Lourdes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

ABADIE Fabien	COLLONGUES MATHA Amélie	DANJOU Loris
DUMAS Edgar	GHIRARDI Jean-Philippe	LACASSAGNE Amandine
LOUSTEAU Romy	MEZAZ Tess	NOGUES Corentin
PELTRAULT Xabi	ROMANOFF Alexandre	

**ARTICLE 2** -Mme. la directrice des services du cabinet, Mme. la chef du service des sécurités, M. le chef du pôle défenses sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 16 mai 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet

Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-03-003

AR BNSSA du 2 mai 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRETE N° 2018 - 65

**Arrêté relatif au Brevet National de  
Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 2 mai 2018 à la piscine « André de Boysson » à Bagnères de Bigorre ;

**ARRETE**

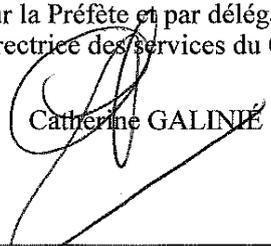
**ARTICLE 1** - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

ABOUDIL Imène	AGON-GATHUINGT Jessy	ASTIER Justine
BOUGUE Cindy	BOUTONNET Loïc	BOYRIE Thomas
BRUSCOLI Gianni	CAZABAT Laura	DELCROS Émeline
ESCOFFIER Pierre	JEGLO Éliot	LAJEUNESSE Aline
LOPPINET Simon	LUSINCHI Baptiste	PEROT Léa
POUYET Marjorie	RICHOU Maxime	SEBASTIAN Éva
VANDEKERKOF Siegfried		

**ARTICLE 2** -Mme. la directrice des services du cabinet, Mme. la chef du service des sécurités, M. le chef du pôle défenses sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 mai 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet

  
Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-16-003

AR composition jury certificat de compétence PAE PSC  
FFSS 18 05 2018

Cabinet  
Service des sécurités  
Pôle défense sécurité civile

**ARRETE N° : 65-2018**

**Arrêté portant création d'un jury d'examen  
chargé de délivrer le certificat de compétences de  
formateur en prévention et secours civiques**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le jury d'examen chargé de délivrer le Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira le vendredi 18 mai 2018 à l'école départementale du SDIS 65 ;

**ARTICLE 2** – Ce jury est composé de cinq membres désignés par la préfète :

- médecin (Françoise GRENET),
- instructeur membre de l'équipe pédagogique de la formation initiale (Sylvie PRUNET),
- deux instructeurs, à jour de leur formation continue (Sébastien RIMONDI et Gilles ESTRADÉ),
- personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme (Claude LAUMONDAIS).

La préfète désigne Claude LAUMONDAIS comme le président du jury.

**ARTICLE 9** – Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 16 mai 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-17-005

Arrêté autorisant la transhumance de troupeaux d'ovins  
d'Arcizans Dessus à Estaing

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRÊTÉ N° 2018

AUTORISANT  
LA TRANSHUMANCE DE TROUPEAUX D'OVINS

d'Arcizans-Dessus à Estaing

le 2 juin 2018

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée le 07 mai 2018 par M. Alain FROMIGUE, président du groupement de développement agricole d'Aucun, 32 rue de la mairie 65400 AYZAC-OST ;

**Vu** les avis émis par :

M. le président du Conseil Départemental (.D.R.T) agence départementale du pays des gaves ;

M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;

Mme et MM. les Maires d' Estaing, Arcizans-Dessus et Bun ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2018 portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – M. Alain FROMIGUE, président du groupement d'exploitation agricole du canton d'Aucun, est autorisé à organiser le 2 juin 2018, la transhumance d'un total de 1000 ovins, accompagnée de 300 personnes, d'Arcizans-Dessus à Estaing.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance prendra la route à Arcizans-Dessus le samedi 2 juin 2018 à 8h00 pour arriver à Estaing aux alentours de 12h30 ;

---

Ouverture au public :lundi, mercredi et vendredi : 9h00 à 12h00 mardi et jeudi: 9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

---

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

---

La transhumance sera accompagnée de 2 véhicules signaleurs qui assureront la sécurité des troupeaux ;

Les véhicules devront être présents à l'avant et à l'arrière de la transhumance, être parfaitement visibles (gyrophares, feux de détresse,..) et laisser une distance de sécurité raisonnable entre eux et les troupeaux ;

Les personnes encadrant les troupeaux devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairage individuels ;

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et ce notamment lors des passages des véhicules près des troupeaux ;

Des signaleurs devront tenir tous les points dangereux de l'itinéraire et faire circuler les ovins sur la partie droite de la chaussée ;

Les participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du Code de la Route ;

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

**ARTICLE 3**– Le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité des troupeaux et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

**ARTICLE 4** – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** –

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (DRT) agence départemental du pays des gaves ;
- M. le Chef d'escadron, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et MM. les Maires d' Estaing, Bun, et Arcizans-Dessus ;
- M. Alain FROMIGUE, organisateur de la transhumance ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 17 mai 2018

La Préfète et par délégation  
la Sous-Préfète,



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-17-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 6520170328007 du 28 mars  
2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(Vic en Bigorre - centre ville)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

### ARRÊTÉ N° :

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**modifiant l'arrêté n° 65 2017 03 28-008 du  
28 mars 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170061**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-03-09-001 en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65 2017 03 28-008 du 28 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Vic en Bigorre concernant le périmètre centre-ville ;

VU la demande du 22 décembre 2017 présentée par Monsieur le Maire de Vic en Bigorre concernant l'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection par les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 mars 2018** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

### ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 65 2017 03 28-008 du 28 mars 2017 est modifié comme suit :

**article 10** – Les agents des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Le reste sans changement

Tarbes, le **17 MAI 2018**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-17-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 6520170328007 du 28 mars  
2017 portant autorisation d'un systme de vidéoprotction (  
Vic en Bigorre- parc naturel urbain)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRÊTÉ N° :**

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**modifiant l'arrêté n° 65 2017 03 28-007 du  
28 mars 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170014**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-03-09-001 en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65 2017 03 28-007 du 28 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Vic en Bigorre concernant le Parc Naturel Urbain ;

VU la demande du 22 décembre 2017 présentée par Monsieur le Maire de Vic en Bigorre concernant l'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection par les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 mars 2018** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRÊTE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 65 2017 03 28-007 du 28 mars 2017 est modifié comme suit :

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**article 10** – Les agents des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Le reste sans changement

Tarbes, le **17 MAI 2018**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-15-001

arrêté modificatif à l'arrêté n°65-2017-04-24-07 du 24 avril  
2017 relatif à l'installation d'un panneau dans la Réserve  
Naturelle Nationale du Néouvielle par la société Ecolab



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE  
DE BAGNERES-DE BIGORRE

ARRETE MODIFICATIF N° :  
A L'ARRETE N°65-2017-04-24-07 du 24 avril  
2017 relatif à l'installation d'un panneau dans  
la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle  
par la société Ecolab

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;  
Vu le décret du 16 mars 1981 portant classement du site de l'Oule-Pichalaye et de ses abords ;  
Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant délégation de signature à Madame Constance DYEUVRE, Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;  
Vu le plan de gestion 2013-2017 de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;  
Vu l'arrêté préfectoral permanent n°2012 178-003 du 26 juin 2012 portant réglementation, à titre dérogatoire, du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la route départementale n°177 dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;  
Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur du Parc national des Pyrénées ;  
Vu la demande d'implantation d'un panneau en date du 30 août 2016 de Monsieur Arthur COMPIN -Ecolab – Bât.4R1 – 118 route de Narbonne – 31062 Toulouse cedex 9 ;  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 septembre 2016 ;  
Vu la notice Natura 2000 en date du 31 août 2016 ;  
Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Lary Soulan en date du 9 novembre 2016 ;  
Vu l'avis favorable du Parc national des Pyrénées en date du 4 avril 2017 ;  
Vu l'avis favorable du comité de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle en date du 4 avril 2017 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-04-24-07 du 24 avril 2017 relatif à l'installation par la société Ecolab un panneau sur le sentier des Laquettes  
Vu la demande de prorogation de délai émise par la société Ecolab en date du 2 mai 2018,  
Considérant la charte graphique de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle réalisée en avril 1993 ;  
Considérant que l'installation sollicitée n'est pas pérenne et que la prorogation de délai sollicitée n'occasionne pas d'impact supplémentaire,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Modification du délai

Le délai de l'article 2 de l'arrêté n°65-2017-04-24-07 du 24 avril 2017 relatif à l'installation d'un panneau dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle par la société Ecolab est porté au 31 décembre 2019.

### ARTICLE 2 – Autres articles

Les autres articles et dispositions de l'arrêté n°65-2017-04-24-07 du 24 avril 2017 relatif à l'installation d'un panneau dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle par la société Ecolab restent inchangés.

### ARTICLE 3 – Exécution et publication

La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre et le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

### ARTICLE 4 – Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 15 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation  
La Sous-Préfète



Constance DYEUVRE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-14-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
à la Gare de LOURDES ( 14 mai au 31 juillet 2018)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités  
Pôle Sécurité Intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-03-09-001 en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 27 avril 2018 présentée par Mme la directrice adjointe de la zone sûreté Méditerranée de la S.N.C.F. concernant la gare de Lourdes (65100) ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

Article 1er – Mme la directrice adjointe de la zone sûreté Méditerranée de la S.N.C.F est autorisée à mettre en œuvre à la gare de Lourdes, **pour la période du 14 mai 2018 au 31 juillet 2018**, et dans les conditions fixées au présent arrêté, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice des services du cabinet, Madame la Sous-Préfète d'Argèles-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 14 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,  
  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-04-10-040

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant la Caisse d'Épargne à Aureilhan



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

### ARRETE N° : portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**DOSSIER N°20120102**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-03-09-001 en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité concernant la Caisse d'Épargne : 46 avenue des sports – 65800 Aureilhan ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 mars 2018** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le chargé de sécurité de la Caisse d'Épargne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection Incendie/Accidents ; prévention des atteintes aux biens . Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Aureilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 10 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-04-10-039

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant la Caisse d'Épargne à Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**  
**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120104**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-03-09-001 en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité concernant l'établissement Caisse d'Épargne : 17 place Marcadal – 65100 Lourdes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 mars 2018** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le chargé de sécurité de la Caisse d'Épargne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection Incendie/Accidents ; prévention des atteintes aux biens . Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 10 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-16-001

Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société "Héli Béarn"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**ARRETE 65-2018-05-  
portant autorisation de dérogation  
aux hauteurs de survol à des fins de  
travail aérien  
société « Héli Béarn »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

**Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**Vu** l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** la demande du 23 avril 2018, par laquelle M. le directeur de la Société « HELI BEARN », sise Aéroport Pyrénées – B.P. 121 à SERRES-CASTET (64), sollicite le renouvellement de la dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien ;

**Vu** le dossier annexé à la demande ;

**Vu** l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 23 avril 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières, en date du 23 avril 2018 ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « HELI BEARN », sise Aéroport Pyrénées - B.P. 121 à SERRES-CASTET (64), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 23 avril 2018, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 23 avril 2019 inclus, à des fins de travail aérien – opérations de surveillance et observations aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

**ARTICLE 2** – La société « HELI BEARN » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : *« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».*

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur, indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

Le survol des agglomérations doit s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé.

**ARTICLE 3** - Le pilote devra respecter les conditions techniques et opérationnelles visées en annexe.

L'exploitant devra se conformer aux exigences du règlement européen-UE n°965/2012 annexe SPO.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (**[bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)**).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6 -**

- Mme la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur de la société « HELI BEARN » Aéroport Pyrénées .

Tarbes, le 16 mai 2018

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale par intérim



Myriel PORTEOUS



## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



## **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. Pilotes**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-17-003

Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société "Les 4 vents"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**ARRETE n° 65-2018-05-**  
**portant autorisation de dérogation aux**  
**hauteurs de survol à des fins de travail aérien**  
**Société "Les 4 Vents"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

**Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**Vu** l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** la demande du 3 mai 2018, par laquelle le représentant de la société «Les 4 vents », sise 16-18 rue Maréchal Foch à JARVILLE LA MALGRANGE (54), sollicite le renouvellement de la dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes et de surveillance et observations aériennes ;

**Vu** le dossier annexé à la demande ;

**Vu** l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 7 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières, en date du 7 mai 2018 ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « Les 4 vents », sise 16-18 rue Maréchal Foch à JARVILLE LA MALGRANGE (54), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 3 mai 2018, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 7 mai 2019 inclus, à des fins de prises de vues aériennes à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

**ARTICLE 2** - La société « Les 4 vents » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

Le survol des agglomérations doit s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé.

**ARTICLE 3** – Le pilote devra respecter les conditions techniques et opérationnelles visées en annexe.

L'exploitant devra se conformer aux exigences du règlement européen-UE n°965/2012 annexe SPO.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** -

- Mme la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le représentant de la société « Les 4 Vents ».

Tarbes, le 17 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim



Myrielle PORTEOUS



## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



## **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. Pilotes**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



• **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-18-004

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée  
auprès de la Direction départementale de la sécurité  
publique des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des sécurités

**Arrêté n°**  
portant dissolution de la régie de  
recettes instituée auprès de la Direction  
Départementale de la Sécurité Publique  
des Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2017-01-04-001 du 04 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées et des consignations auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2017-01-04-002 du 04 janvier 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-03-09-001 du 09 mars 2018 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis conforme du Directeur régional des finances publiques de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 04 mai 2018 ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Sur proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La régie de recettes instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées et des consignations, par arrêté préfectoral susvisé, est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Il est mis fin aux fonctions de régisseur de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées et des consignations auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** – La Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur régional des finances publiques de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 18 MAI 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Directrice des services du cabinet



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-14-002

arrêté portant modification du suivi de site de la SAS PSI  
sur la commune de Lannemezan

*modification des membres des collèges*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Sous-préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**portant modification de la commission du  
suivi de site (CSS) dans le cadre du  
fonctionnement de la SAS PYRENEES  
INDUSTRIES située sur la commune de  
LANNEMEZAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 autorisant la SAS Pyrénées Services Industries à exploiter une installation de transit, stockage et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-181-01-26 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la SAS Pyrénées Services Industries en date du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral 65-2016-09-05-003 portant autorisation d'extension des activités de la SAS Pyrénées Services Industries en date du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 65-2018-04-06-007 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et portant délégation de signature à Madame Myriël PORTEOUS, sous-préfète d'Argelès-Gazost, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées par intérim ;

VU la réunion de la commission de suivi de site pour l'installation classée PSI Lannemezan en date du 19 mai 2016 ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 27 avril 2015 portant sur la désignation des représentants ou délégués du Département au sein de divers organismes, et notamment la CSS de la SAS PSI Lannemezan ;

Considérant le changement de membres des collègues ;

Considérant qu'il y a lieu de réunir la CSS ;

**SUR proposition de la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Secrétaire Générale par intérim ;**

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 du lundi au vendredi et de 14h00 à 16h30 les mardi et jeudi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – l'article 2 est modifié comme suit :

### COMPOSITION

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

collège « Administrations de l'État »

- la préfète ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,

collège « Élus des collectivités territoriales »

- le conseiller départemental du canton de la vallée de la Barousse, Monsieur Laurent LAGES titulaire, ou sa suppléante Madame Pascale PERALDI,
- le maire de Lannemezan, ou son représentant,
- le maire de la commune de Campistrous, ou son représentant,

collège « Riverains- Associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Dominique BERGER titulaire, ou Monsieur Guy TOURNERIE suppléant, représentant l'association « FNE 65 »,
- Monsieur Michel SUERES titulaire, ou Madame Berthe RADO suppléante, représentant l'association « Sauvons notre plateau et son environnement »,
- Monsieur Jean ADOUE titulaire, ou Monsieur Francis SOULES suppléant, représentant l'association « Le Collectif »,

collège « Exploitants »

- Monsieur Nicolas TARRENE, président de la SAS PSI, ou son représentant Monsieur Didier MAILHES,
- Madame Vanessa DURRIS, représentant la SAS PSI, ou un de ses suppléants, Madame Nicole SALDANA, Monsieur François-Xavier RUIZ,

collège « Salariés »

- Madame Emilie FIGAROL titulaire, ou Monsieur Frédéric GOURDAL suppléant.

**ARTICLE 2.** - La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées par intérim, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le

2018

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 du lundi au vendredi et de 14h00 à 16h30 les mardis et jeudis

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-17-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément et modifiant le classement de l'activité de la SARL KIT AUTO pour l'exploitation d'un centre de VHU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire  
N° 65-2018-05-**

**portant renouvellement d'agrément et modifiant  
le classement de l'activité de la S.A.R.L.  
KIT AUTO pour l'exploitation d'une installation  
d'entreposage, de dépollution et de démontage de  
véhicules hors d'usage (centre VHU) sur le  
territoire de la commune de LOURDES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU les articles R512-31 et R515-37 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-178-4 du 27 juin 2006 autorisant la S.A.R.L. KIT AUTO à exploiter une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage, sur le site de la zone industrielle de Saux - 8, rue Ampère sur le territoire de la commune de LOURDES (65100) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-284-2 du 11 octobre 2007 modifiant certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 portant agrément n° PR 65 00003 D délivré à la S.A.R.L KIT AUTO pour une durée de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-185-0008 du 3 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément et modification du tableau de classement de la S.A.R.L KIT AUTO ;

VU la demande d'agrément, présentée, le 22 janvier 2018 par la S.A.R.L. KIT AUTO, dont le siège social est situé zone industrielle de Saux, 8, rue Ampère sur le territoire de la commune de LOURDES (65100) en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage situé à cette adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a justifié de ces capacités techniques et financières pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situé sur le site de la zone industrielle de Saux- 8, rue Ampère à LOURDES (65100) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 janvier 2018 par la S.A.R.L. KIT AUTO, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a fait connaître, lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2018, « qu'il n'émettait pas d'observations » au projet d'arrêté préfectoral ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Régime de l'installation :

Les installations exploitées par la S.A.R.L KIT AUTO relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées visées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Centre de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	100 m <sup>2</sup>	1 320 m <sup>2</sup>	Enregistrement

## **Article 2 - Prescriptions générales :**

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2006 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2007 susvisés sont annulées et remplacées par les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans les conditions prévues pour les installations existantes.

Ces prescriptions sont complétées par celles émises aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

## **Article 3 - Caractéristiques du point de rejet :**

Les eaux des toitures du site d'exploitation (parcelle n°68) sont rejetées directement dans le fossé longeant la voie ferrée.

Les eaux pluviales polluées provenant de la voirie, de l'aire de manœuvre, de l'aire de lavage et des aires de stockage des VHU en attente de dépollution, sont rejetées, après traitement par passage dans un bassin tampon et un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, dans le fossé longeant la voie ferrée.

Les eaux pluviales du site de stockage final des VHU dépollués (parcelle n° 58) ne sont pas canalisées. L'entreposage de VHU non dépollués est interdit sur cette parcelle. Toutefois cette interdiction peut être levée si la dite parcelle est imperméabilisée et dotée d'un dispositif permettant de canaliser et de traiter les eaux météoriques dans des conditions satisfaisantes, validées par l'inspection des installations classées.

Le dispositif de rejet des eaux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

## **Article 4 - Sécurité -dispositions générales :**

Sur le pourtour de l'aire de stockage final (parcelle n°58), la haie arbustive sera complétée d'une palissade en bois (ou tout dispositif esthétiquement équivalent) permettant de masquer les VHU.

## **Article 5 - Agrément :**

L'agrément numéro PR 65 00003 D de la S.A.R.L. KIT AUTO, pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site de la zone industrielle de Saux – 8, rue Ampère sur le territoire de la commune de LOURDES (65100) est renouvelé pour une période de six ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 6 - Cahier des charges :**

La S.A.R.L. KIT AUTO est tenue, pour ce qui concerne l'activité objet de l'agrément cité à l'article 5, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## **Article 7 - Renouvellement d'agrément :**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

## **Article 8 - Affichage :**

La S.A.R.L. KIT AUTO est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 9 - Délais de recours :**

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 10 - Publicité :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de LOURDES et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de LOURDES pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

### **Article 11 - Exécution :**

Mme la secrétaire générale par intérim, Mme le Maire de Lourdes, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 17 MAI 2018



Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim

Myrielle PORTEOUS

CAHIER DES CHARGES  
ANNEXE A L'AGRÉMENT CENTRE VHU N° PR 65 00003 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobenzènes (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseaux(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à

l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-07-002

Arrêté préfectoral portant modification de la CLE du  
SAGE Adour amont



## PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux  
Aquatiques

**Arrêté Préfectoral**  
**portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau**  
**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**  
**« Bassin amont de l'Adour »**

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2017 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU l'article R. 212-31 du Code de l'environnement selon lequel un représentant de la commission locale de l'eau cesse d'en être membre s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné,

VU la délibération prise par l'Institution Adour le 30 mars 2018,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

### **1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

- Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : Maryline BEYRIS
- Conseil Régional Occitanie : Jean-Louis CAZAUBON Vice-Président
- Conseil Départemental du Gers : Gérard CASTET, Conseiller Départemental du canton de Pardiac Rivière Basse
- Conseil Départemental des Landes : Henri BEDAT, Conseiller Départemental du canton de Dax 1
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques : Charles PELANNE, Conseiller Départemental du canton de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
- Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : Bernard VERDIER, Conseiller Départemental du canton les Coteaux
- Commune de Plaisance : Régis SOUBABERE, Maire
- Commune de Lannux : Lambert GIJSBERS, Maire
- Commune de Toulouzette : Guillaume LALANNE, Maire
- Commune de Saint-Jean-de-Lier : Thierry DUBOS, Maire
- Commune de Sévignacq : Michel CUYAUBE, Maire
- Commune de Simacourbe : Michel CHANTRE, Maire
- Commune d'Aureilhan : Yannick BOUBÉE, Maire
- Commune de Tostat : Bernard LUSSAN, Maire
- Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers : Alain BÉZIAN, Maire de Tasque
- Communauté de Communes du Pays Tarusate : Christian DUCOS, Maire de Souprosse
- Communauté d'Agglomération du Grand Dax : Christian BERTHOUX, adjoint au Maire de St Paul-lès-Dax
- Communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay : André LAFFARGUE, Maire de Mascaras
- Communauté de Communes des Luys en Béarn : Jean-Léon CONDERANNE, Maire de Mazerolles
- Communauté de Communes Adour Madiran : Jacques DUFFAU, Maire d'Hères
- Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan : Éric DOUTRIAUX, Maire d'Escots
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour gersois : Etienne REON, Conseiller municipal de Castelnavet
- Syndicat Mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents : Daniel RALUY, Maire d'Izotges
- Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais : Dominique LABARBE, Maire de Bordères-et-Lamensans
- Syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais : Bernard LABADIE, Président du Syndicat, Maire adjoint d'Eyres Moncube
- SIVOM du canton de Montaner : Romain MORLANNE, Maire d'Aast
- Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : André LABORDE, Maire d'Aspin-en-Lavedan
- Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour : Patrick BORNUIAT, Président du Syndicat, Maire de Montgaillard

- Institution Adour : Madame Dominique DEGOS, Administrateur, Conseiller Départemental du canton du Pays Morcenais Tarusate
- Institution Adour : Céline SALLES, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Mirande Astarac
- Institution Adour : Jean GUILHAS, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Val d'Adour - Rustan - Madiranais
- Institution Adour : Bernard SOUDAR, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Billère et Coteaux de Jurançon

## **2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations**

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest - Section des Landes (SEPANSO-40), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Nature Midi-Pyrénées (NMP), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération d'Associations France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE-65), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'UFC « Que choisir » des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (Unicem) d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Général de France Hydro-Électricité, ou son représentant
- Monsieur le Directeur d'EDF Unité de production Sud-Ouest, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association inter-départementale agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Organisme Unique, IRRIGADOUR, ou son représentant

## **3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics**

- Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Madame le Préfet des Landes, Préfet Coordonnateur de sous-bassin Adour, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, ou son représentant

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé d'Occitanie, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la direction régionale « Nouvelle Aquitaine » de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 08 septembre 2017 de modification de composition de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour » est abrogé,

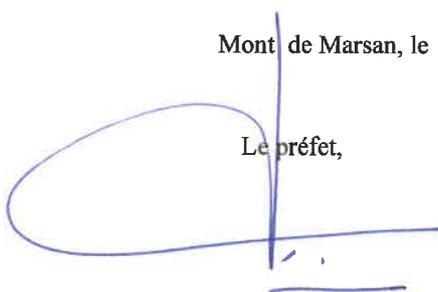
**Article 3 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication,

**Article 4 :** L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 5 :** Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Mont de Marsan, le 10 7 MAI 2018

Le préfet,



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-03-002

retrait arrêté Monsieur Jean SANCHO en tant que garde  
particulier pour l'association de pêche "les riverains des  
Baronnies"

*retrait de l'agrément de l'agrément de garde pêche*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n°

portant retrait d'un agrément de garde-  
particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-02-16-001 en date du 16 février 2018 portant délégation de signature à Madame Constance DYÈVRE, sous-préfète de l'arrondissement de BAGNERES-DE-BIGORRE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2018-04-06-007 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et portant délégation de signature à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète d'Argelès-Gazost, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées par intérim ;

**Vu** le retrait de commissionnement de Monsieur Vincent PEDERIVA, président de l'association « les Riverains des Baronniees », reçu le 7 mars 2018,

**Vu** la procédure contradictoire en date du 12 mars 2018 ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – l'arrêté n° 65-2016-05-02-001 du 2 mars 2016 portant agrément de Monsieur Jean SANCHO en qualité de garde particulier pour l'association « les Riverains des Baronniees » est abrogé.

**ARTICLE 2.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 du lundi au vendredi et de 14h00 à 16h30 les mardi et jeudi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 3.** - La Sous-Préfète de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur SANCHO.

Bagnères-de-Bigorre, le 3 mai 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète,



Constance DYÈVRE

---

Bureaux : *ouverts de 9h00 à 12h00 du lundi au vendredi et de 14h00 à 16h30 les mardi et jeudi*

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)